A.R. 12.3.2024 M.B. 25.3.2024
En vigueur 1.5.2024

Modifier

Insérer

~~Enlever~~

Article 29 – ORTHOPEDISTES

"**Art. 29. § 1er.** Sont considérés comme relevant de la compétence des orthopédistes (T) :

A. TETE - COU - TRONC :

…

"Groupe principal IV : Orthèse lombo-sacrée (O.L.S.) :

~~645352~~	~~645363~~	~~Hauteur max. de 25 cm~~	~~T 130,80~~
~~645374~~	~~645385~~	~~Hauteur de 26 cm à 30 cm~~	~~T 141,70~~

…

"§ 4. A 1° Les prothèses, orthèses et appareils orthopédiques high tech et manufacturés, à l'exception des prestations visées au § 1er, E. Prothèses des membres inférieurs, § 1er, J. Prothèses myoélectriques et la prestation 656515-656526 peuvent d'abord être remplacés par un nouvel appareil high tech ou un appareil sur mesure ou préfabriqué remplissant une fonction thérapeutique analogue et inclus dans le même groupe principal et la même topographie après un délai de :"

…

d) de quatre ans pour les lombostats en coutil et métal (~~645352-645363, 645374-645385,~~ 645396-645400, 645411-645422 et 645433-645444) fournis après leur vingt-et-unième anniversaire.